



78479 - La rupture du jeûne pour avoir avalé un morceau de sa propre peau

question

Quand j'avale un morceau de ma peau plus petit que le quart de l'ongle, mon jeûne et-il rompu?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'est pas permis au jeûneur d'introduire quoi que ce soit dans son ventre, qu'il s'agisse d'aliment à manger ou à boire ou d'un remède. Par manger on entend le fait d'introduire dans son estomac par la bouche une substance solide, fût-il inutile comme un caillou, un ongle, un morceau de peau ou d'autres choses. Voilà ce que disent unanimement les quatre imams. Voir Hachiyatou Ibn Qassim alaar-Rawdh al-mourbie (3/389).

Le chafiite , ach-chiraazi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Aucune différence entre le fait de manger ce qui est mangeable et ce qui ne l'est pas car même si on avale du sable, un caillou ou un dirham ou un dinar, le jeûne s'invalidé. Car celui-ci consiste à empêcher que quelque chose s'introduise dans le ventre. Ce que l'intéressé n'aurait pas fait. C'est dans ce sens qu'on dit: unTel mange de la boue ou des pierres.**

Dans un commentaire, an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: « Chafii et ses disciples (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) disent: **Quand le jeûneur absorbe ce qui ne se mange pas habituellement comme un dirham , un dinar, du sable, un caillou , de l'herbe, du fer, un fils ou d'autres , son jeûne s'invalidé incontestablement selon nous. C'est l'avis d'Abou Hanifah, de Malick, d'Ahmad, d'Abou Dawoud et de l'ensemble des ulémas anciens et contemporains.**

Extrait d'al-Madjmoue (6/340)

Cela étant, l'absorption d'un morceau de peau est de nature à invalider le jeûne. Toutefois si cela



arrive involontairement, le jeûne de l'intéressé reste valide et il n'encourt rien.

Les ulémas de la Commission permanente ont dit: Si sa gencive compte des lésions ou saigne à cause de l'usage d'un cure-dent, l'intéressé ne doit pas avaler le sang. Il doit le cracher. Si le sang passe dans sa gorge malgré lui, il n'encourt rien. C'est comme le refoulement des aliments après un début de vomissement. Le jeûne demeure valide. Réponses de la Commission permanente (10/254).

Allah le sait mieux.